



Arrêt

n° 247 298 du 13 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mungole par votre père et Ngombe par votre mère et membre d'une église de réveil. Vous êtes née le 18 novembre 1994 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2014, vous êtes membre du parti Ecidé (Engagement pour la citoyenneté et le développement). Vous occupez la fonction de mobilisatrice dans la section de Ngaba depuis 2015.

Les 19 et 20 septembre 2016, vous participez à des manifestations d'opposition contre le président Kabila pendant lesquelles vous distribuez des tracts. Le 26 septembre 2016, vous êtes arrêtée sur la voie publique avec deux ou trois autres membres de votre section car vos noms ont été cités dans une émission de télévision en tant que sensibilisateurs. Vous êtes détenue dans un cachot de la Gombe jusqu'au 30 septembre 2016. Vous et vos collègues êtes libérés suite à des déclarations du président de l'Ecidé, Martin Fayulu, à la télévision.

Du 1er au 11 mars 2017, vous vous rendez en Italie pour y acheter des marchandises à ramener au Congo. Vous voyagez avec un faux passeport. Vous retournez ensuite au Congo.

Le 9 avril 2017, vous êtes arrêtée dans la commune de Matete en compagnie d'une connaissance du parti nommée [P.] car vous êtes ciblées comme étant des sensibilisateurs de l'Ecidé. Vous êtes détenue au cachot de Matete avant de vous évader le 11 avril 2017 grâce à votre tante qui soudoie un soldat.

Vous allez alors vivre chez votre cousine [R.A.] dans la commune de Kalamu du 11 avril 2017 au 21 mai 2017. Votre tante [J.O.] organise votre fuite du pays avec l'aide d'un homme nommé [S.].

Le 21 mai 2017, vous quittez le Congo par avion vers la Turquie munie du faux passeport que vous utilisez pour vos voyages d'affaire. Le lendemain, vous parvenez à rejoindre la Grèce par bateau où vous restez jusqu'au mois de septembre 2017. Vous utilisez alors un passeport belge fourni par un homme nommé [D.] pour prendre l'avion en direction de la Belgique où vous arrivez le 24 septembre 2017. Le 28 septembre 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En mars 2017 en Italie, vous rencontrez un homme de nationalité belge, [C.K.], avec qui vous avez un enfant de nationalité belge, [O.K.], né le 12 novembre 2017 à Dinant. Vous n'êtes plus en relation avec monsieur [K.] qui a reconnu votre fils.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : vos observations relatives à vos déclarations à l'Office des étrangers, deux copies d'acte de naissance de votre fils, la copie de votre carte de membre de l'Ecidé et les copies de deux documents médicaux.

Le 29 juin 2018, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande de protection une décision de refus des statuts, estimant que les documents que vous déposiez (soit une carte de cadre du parti Ecidé émise en 2015 et deux documents médicaux provenant d'un hôpital de Kinshasa et émis le 15 mai 2017) n'étaient pas fiables, que vous n'établissiez ni votre qualité de membre ni votre activisme pour Ecidé, et que, partant, les deux arrestations et détentions dont vous disiez avoir fait l'objet pour ce motif n'étaient pas crédibles. Il soulignait en outre que le récit que vous en livriez ne permettait pas de les établir. Encore, il remettait en cause le retour au pays que vous dites avoir effectué entre le 11 mars 2017 (date à laquelle vous vous trouviez en Italie) et le 21 mai 2017, date à laquelle vous déclarez avoir définitivement quitté le Congo.

Le 18 juillet 2018, vous avez introduit une requête contre cette décision et, le 29 novembre 2018, en l'arrêt n° 213 193, le Conseil du contentieux des étrangers l'a annulée. Vous avez présenté à l'instance de recours les originaux des copies versées au Commissariat général. Le Conseil souhaitait donc que votre qualité de membre, voire de cadre, soit investiguée plus avant, éventuellement en contactant le parti Ecidé. Il demandait également au Commissariat général d'approfondir vos activités en tant que militante et, encore, il soulignait la constance de votre récit de fuite de mai 2017 et le fait que cette date était corroborée par vos empreintes prises à Samos.

Le 17 juin 2019, en réponse à la demande du Conseil, vous avez été entendue une seconde fois par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée, torturée ou tuée par les autorités congolaises en raison de votre militantisme pour le parti politique Ecidé et des deux détentions que vous dites avoir vécues au Congo pour cette raison. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (premier entretien personnel, pp. 13-15 et questionnaire CGRA, question 3).

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'à la demande du Conseil, il s'est penché sur la carte originale de membre [en tant que cadre] de l'Ecidé, datant du 6 janvier 2015, que vous avez fait parvenir aux instances belges dans le cadre de votre recours (farde documents après annulation, n°2 et 3). Il a contacté le Secrétaire national chargé de l'administration et de la communication du parti Ecidé, Monsieur [M.] (voir la farde informations sur le pays, COI Case Cod2019-014 du 24 décembre 2019). Ce dernier a confirmé le 28 novembre 2019 qu'une fiche d'adhésion correspondait bien au numéro de carte soumise et a envoyé ladite fiche, datée du 6 janvier 2015 également et complétée à votre nom. Le Commissariat général ne remet pas en cause, dans la présente décision, votre qualité de cadre de l'Ecidé.

Toutefois, il ne peut croire que vous avez, dans ce contexte, acquis une visibilité faisant de vous la cible de vos autorités ni encore que vous avez rencontré les problèmes que vous alléguiez. En effet, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité et, de façon générale, vous êtes restée vague sur des points essentiels de votre récit. Cela porte préjudice à l'établissement des faits à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez avoir à plusieurs reprises distribué des tracts et manifesté en tant que membre de l'Ecidé. Vous avez donc été questionnée quant à l'ensemble des activités que vous avez menées. Vous vous cantonnez à répondre alors que vous étiez « parmi les gens qui ont manifesté le 16 et le 20 septembre 2016 » (second entretien, p. 11). Au vu de vos propos peu étoffés, vous avez été invitée à dire si vous aviez éventuellement participé à d'autres manifestations. Vous affirmez alors avoir « fait une marche pour le parti Ecidé, qui avait dit « non à la violence » ». Vous concédez ensuite ne pas vous souvenir de la date de cette marche, qui aurait eu lieu en 2016 (second entretien, p. 11). Encore invitée à citer d'autres éventuels événements, vous mentionnez une « marche, au début, en 2014 » (second entretien, p. 11), sans toutefois en dire plus. Vous confirmez enfin n'avoir, en trois ans et demi, pas participé à plus de quatre marches (second entretien, p. 11). Outre le fait que vos propos laconiques et évasifs ne disent rien des activités mentionnées, le Commissariat général souligne que si, entre 2014 et mai 2017, vous n'avez pas eu l'occasion de participer à un nombre plus important d'événements, cela traduit dans votre chef un militantisme très modéré qui d'emblée jette le discrédit sur votre prétendue visibilité.

Invitée ensuite à dire si vous aviez d'autres activités en faveur de l'Ecidé, vous affirmez que « quand il y avait une manifestation, je distribuais des tracts et mobilisais les jeunes filles » (second entretien, p. 11), sans, à nouveau, fournir plus de précision. Amenée à dire si vous faisiez d'autres choses encore, vous répondez que vous ne faisiez que ça (second entretien, p. 11). Encore finalement poussée à dire si vous participiez à des réunions de parti, vous affirmez que oui (second entretien, p. 11). Vous avez donc été amenée à parler de la fréquence de ces réunions ; vous déclarez qu'elles se déroulaient chaque samedi, que vous n'alliez pas à toutes, mais, malgré les questions, ne dites nullement à quelle fréquence vous vous y rendiez, en vous cantonnant à affirmer que « j'avais participé à plusieurs, en 2014 jusqu'en 2017 » (second entretien, p. 11).

L'ensemble de vos propos concernant les activités que vous déclarez avoir menées en tant que cadre de l'Ecidé est à ce point laconique et vague qu'il ne peut raisonnablement convaincre le Commissariat général du fait que vous auriez effectivement été engagée au point de vous rendre visible de vos autorités en tant que telle.

Au surplus, il souligne que vous avez affirmé avoir été arrêtée en conséquence d'une marche qui se serait déroulée les 19 et 20 septembre 2016, lors de votre premier entretien (premier entretien, pp. 14, 20, 21 notamment), et que, lors du second entretien, vous mentionnez systématiquement, pour ladite marche, les dates des 16 et 20 septembre 2016 (second entretien, p. 13). Cette contradiction vient encore confirmer son appréciation, selon laquelle vous n'avez pas eu les activités que vous dites au sein de l'Ecidé.

Les conclusions qui précèdent l'amènent à jeter le discrédit sur toute forme de visibilité dans votre chef. Dès lors que vous n'établissez pas un engagement à même de faire de vous la cible de vos autorités, aucun des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés à l'appui de votre demande de protection – soit aucune des deux détentions qui font l'objets des paragraphes infra – ne recueille le crédit nécessaire à en établir la réalité.

Deuxièmement, le fait que vous ayez été arrêtée une première fois le 26 septembre 2016 parce que « nous distribuions des tracts pour la manifestation du 19 décembre 2016 » ou parce que votre nom aurait été cité dans une émission de TV avec tous ceux qui sensibilisent ou distribuent des tracts n'est pas non plus établi (Questionnaire CGRA, question 3.1 et entretien personnel, p. 14 et 22).

D'emblée, le Commissariat général relève que vous êtes dans l'incapacité de fournir une preuve de l'existence de cette vidéo au Commissariat général ou d'indiquer à quelle date elle aurait été diffusée.

Ensuite, il souligne la qualité de vos déclarations relatives à votre prétendue détention du 26 au 30 septembre 2016 ; évasives, contradictoires et impersonnelles, elles ne permettent pas de considérer cet évènement comme ayant réellement eu lieu.

Notons pour commencer une contradiction importante dans vos déclarations relatives à cette détention. Ainsi, à deux reprises, vous indiquez avoir été arrêtée en compagnie de trois personnes, à savoir [É.], [L.] et [B.] (premier entretien, pp. 14 et 23). Or, au cours du même entretien personnel, vous avez également déclaré que « De notre côté, il n'y avait que [É.], [P.] et moi [à avoir été arrêté] » (premier entretien, p. 21).

Ensuite, le Commissariat général constate que lorsque vous avez été invitée à décrire librement et précisément les problèmes que vous avez connu dans votre pays, vous citez cette détention et dites avoir été libérée suite à l'intervention de monsieur Fayulu, mais n'ajoutez aucun autre élément à votre description (premier entretien, pp. 14-15). Le Commissariat général s'étonne déjà que, lorsque l'on vous en donne la possibilité, vous ne décriviez pas davantage la première détention de votre vie qui est à la base de vos problèmes au Congo. Ensuite, invitée à décrire votre détention du 26 septembre 2016 au 30 septembre 2016, de façon complète et détaillée, vous indiquez que vous avez pleuré, que votre famille vous apportait à manger et vous donnait de l'argent pour soudoyer un gardien afin qu'il vous permette de vous laver et enfin que vous faisiez vos besoins naturels dans la cellule. La question vous est posée à deux reprises, vous ajoutez que vous étiez maltraitée, que les odeurs étaient difficilement supportables, qu'il n'y avait pas assez de place et que vos collègues de la section ont été brutalisés par un autre détenu (premier entretien, p. 24). Voilà, en résumé, tout ce que vous avez été en mesure de dire lorsqu'il vous a été demandé de présenter la première détention de votre vie, qui a duré cinq jours, lorsqu'il vous a été demandé de la décrire avec force de détails.

Par la suite, des questions plus précises vous ont été posées pour vous permettre de fournir plus de détails concernant cet évènement marquant de votre vie. Priée de décrire vos occupations lors d'une journée en détention, heure par heure, vous dites que vous attendiez que votre famille vous rende visite, qu'ils venaient l'après-midi et qu'un local était destiné aux visiteurs, qu'ils vous apportaient à manger et que vous vous laviez le soir hors de la cellule. Interrogée sur les maltraitances que vous dites avoir subies, vous déclarez que vous étiez frappée notamment par un gardien qui avait un mauvais fond. Invitée à parler de vos six codétenus, vous indiquez qu'un garçon était un kuluna, un autre a été arrêté pour recel et vos trois collègues ont été arrêtés en même temps que vous et qu'une personne a été libérée le jour de votre arrivée.

Questionnée sur le ressenti de vos collègues en détention, vous indiquez que tout le monde était déprimé et restait dans son coin. Vous ajoutez enfin qu'un des hommes détenus avec vous se nommait [K.] et habitait de Makala (premier entretien, pp. 24-26).

Alors que vous avez reçu l'occasion de décrire cette détention, tant par des questions larges que d'autres plus précises, le Commissariat général constate que le caractère général, impersonnel et peu spontané de vos explications concernant cette période marquante de votre vie qui n'offre pas d'indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention et ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre période de captivité de cinq jours.

Au surplus, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles se serait déroulée votre libération ne sont pas attestées. En effet, vous déclarez que vous auriez été libérée suite à une intervention de monsieur Fayulu à la télévision. Néanmoins, vous êtes dans l'incapacité de dire dans quel média et à quelle date il aurait fait cette intervention, pas plus que d'en fournir la preuve au Commissariat général alors que cela vous a été demandé (premier entretien, pp. 15-16). Ce constat entame définitivement le crédit à accorder à votre assertion selon laquelle vous auriez été détenue du 26 au 30 septembre 2016.

Troisièmement, vous déclarez avoir à nouveau été détenue du 9 au 11 avril 2017 car « dans notre commune, on avait cité le nom de tous ceux qui distribuaient des tracts aux gens » (Questionnaire CGRA, question 3.1). Or, invitée à vous exprimer plus avant concernant vos ennuis d'avril 2017 dans le cadre de votre second entretien, certains de vos propos entrent en contradiction avec vos déclarations de mars 2018, jetant ainsi le discrédit sur l'arrestation et la détention que vous affirmez avoir subies en avril 2017. Ainsi, vous affirmez tantôt avoir été arrêtée chez une amie (premier entretien, p. 27), tantôt chez [E.] (second entretien, p. 15). Vous déclarez également que vous étiez avec [O.], de [L.L.], dans votre cellule de Matete, lors du premier entretien, alors que vous affirmez que vous y étiez la seule fille, lors du second (premier entretien, p. 28 ; second entretien, p. 17). Encore, questionnée quant à votre évasion, vous déclarez qu'un soldat vous a appelée de nuit ; vous vous êtes alors levée et il vous a demandé si vous étiez la fille de [J.J.]. [J.O.] vous a ensuite informée du fait qu'elle connaissait un des soldats. Celui-ci vous a appelée à nouveau, en journée, et invitée à le précéder (premier entretien, p. 28). Vous fournissez ensuite une toute autre version des faits, en affirmant que vous avez été informée par votre tante [M.-J.O.] qu'un policier viendrait vous trouver et vous dire comment procéder, et que vous avez ensuite été interpellée par un soldat. Celui-ci vous a dit qu'il laisserait, vers 21 ou 22 heures, la porte de votre douche ouverte, et que vous pourriez vous échapper (second entretien, p. 18-19). Ces contradictions, qui portent sur des aspects essentiels des problèmes que vous dites avoir rencontrés – à savoir vos conditions d'arrestation, de détention et d'évasion – suffisent à elles seules à jeter le discrédit sur les faits d'avril 2017 par vous allégués.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-politique-0> »). disponible sur le site) que les sources consultées et interrogées relèvent toutes des avancées positives (notamment libération de prisonniers politiques, liberté d'expression, retour des exilés), pour les six premiers mois de l'exercice du mandat présidentiel de Félix Tshisekedi. Entre janvier et le 29 juin 2019, les actions de contestations se sont en effet majoritairement bien déroulées dans l'ensemble du pays, à Kinshasa y compris, sans intervention brutale des forces de sécurité. Des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés pour disperser certains rassemblements et de brèves arrestations ont pu être constatées. Cependant, depuis l'été 2019, ces mêmes sources constatent la réapparition d'obstacles à la liberté d'expression et le retour de l'usage de la force par les services de sécurité. Lors de la commémoration de l'anniversaire de l'indépendance, l'opposition a appelé la population à manifester dans les différentes villes congolaises contre l'avis des autorités qui avaient interdit toute manifestation à cette occasion. Les forces de l'ordre ont dissuadé les manifestants de se réunir en utilisant des gaz lacrymogènes et en tirant à balles réelles dans plusieurs villes dont Kinshasa. Des manifestants ont été blessés, d'autres ont été arrêtés et un manifestant est décédé à Goma. Par la suite, des manifestations de l'opposition ont encore été interdites par les autorités alors que d'autres meetings ou activités ont quant à eux pu se tenir sans souci. De leur côté, les mouvements citoyens ont organisé de nombreuses actions dans différentes villes dont la capitale avec des revendications dans divers domaines (socio-économique, politique, corruption enseignement, santé, etc.). Ces actions ont été régulièrement dispersées et des arrestations de militants (le plus souvent dans l'est du pays) sont à déplorer, la plupart de courte durée. Ainsi, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences majeures et la situation est restée globalement stable.

Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition.

En conclusion, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte d'être arrêtée, torturée ou tuée par les autorités congolaises en raison de votre activisme dans le parti Ecidé et de deux détentions passées n'est pas crédible. Vous n'invoquez aucune autre crainte ni aucun autre problème que ceux dont il est question dans la présente évaluation (second entretien, p. 7).

Quatrièmement, les autres documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de cette décision.

Les observations transmises par madame [B.F.] à votre avocate, Maître [M.], concernant vos déclarations à l'Office des étrangers ont été prises en compte par le Commissariat général qui n'a pas motivé cette décision sur ces différents points (farde documents, n° 4).

Les deux copies d'actes de naissance de votre fils [O.K.] attestent de la reconnaissance de votre fils par son père, monsieur [C.K.] (farde documents, n° 5 et 6). Ces éléments sans liens direct avec votre demande de protection internationale ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Les deux documents médicaux originaux datés du 15 mai 2017 (farde documents après annulation, n°2 et 3) ne sont, à l'instar de ce qui précède, pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. En effet, Le Commissariat général relève différents éléments qui remettent en cause leur force probante. Tout d'abord, seuls les post-nom et nom du bénéficiaire de ces documents sont indiqués et l'âge ou l'adresse du patient ne sont pas mentionnés, ce qui ne permet pas d'attester que ce document médical se rapporte à vous. Ensuite, les cachets apposés à plusieurs reprises sur les documents ne mentionnent pas l'identité de l'auteur de ceux-ci, le numéro de téléphone du centre de santé n'est indiqué sur aucune des pièces, et rien ne permet donc de contacter directement la personne ayant rédigé ce document. Le Commissariat général estime par conséquent que ces documents ne bénéficient que d'une force probante limitée. Quoi qu'il en soit, vous les remettiez afin d'attester de votre présence au Congo entre le 11 mars et le 21 mai 2017 ; celle-ci n'est pas remise en cause dans la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 28 septembre 2017.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 29 juin 2018, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 213 193 du 29 novembre 2018.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 4.2 Appréciation

4.2.1 *En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC en raison de son militantisme pour le parti d'opposition ECIDE.*

4.2.2 *Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.*

4.2.3 *Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.*

4.2.3.1 *En effet, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse remet en cause la « fonction de mobilisatrice [et la] qualité de membre du parti Ecidé » de la requérante, et pour ce faire, écarte notamment la carte de membre versée au dossier pour le seul motif qu'elle n'a été déposée qu'en copie, et considère que les déclarations quant à ses activités politiques manquent de consistance.*

Toutefois, d'une part, la requérante a présenté, lors de l'audience devant la juridiction de céans du 19 novembre 2018, l'original de ce document sur lequel il est indiqué qu'elle posséderait la qualité de « CADRE ». Le Conseil considère dès lors, au vu du fait que la partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas sa qualité de membre, qu'un examen sérieux de cette carte de membre, cette fois produite en original, soit réalisé, au besoin en contactant le parti allégué de la requérante.

Au surplus, il y a également lieu, pour la partie défenderesse, d'investiguer plus avant le contenu de cette carte, qui qualifie la requérante de « CADRE » et qui lui a été délivrée en avril 2015 (la requérante ayant néanmoins indiqué être devenue membre du parti en 2014).

En outre, le Conseil observe qu'alors que la partie défenderesse pointe le manque de consistance des déclarations de la requérante concernant ses activités pour l'ECIDE, il ne peut qu'être souligné, à la suite de la partie requérante, que certaines activités substantielles de la requérante, à savoir la distribution de tract alléguée de la requérante et sa participation à deux manifestations – élément qui serait à la source de sa seconde arrestation alléguée – n'ont été que très superficiellement investiguées et même abordées dans la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors également qu'un examen plus poussé de ces événements, le cas échéant au regard d'informations relatant le déroulement de ces manifestations, se doit d'être réalisé en l'espèce afin de pouvoir apprécier la réalité de l'engagement de la requérante au sein de l'ECIDE.

4.2.3.2 Par ailleurs, concernant la seconde détention alléguée par la requérante entre le 9 et le 11 avril 2017, la partie défenderesse se limite à la remettre en cause en renvoyant d'une part au caractère non établi de ses activités politiques, et d'autre part à l'absence de démonstration de son retour en RDC suite à un séjour en Italie entre le 1er et le 11 mars 2017. Cependant, s'agissant des activités politiques de la requérante, comme exposé supra, le Conseil estime qu'une instruction complémentaire est nécessaire. En outre, concernant le retour effectif de la requérante en RDC après son séjour de mars 2017 en Italie, le Conseil relève qu'outre les documents médicaux versés afin de l'établir, il y a lieu de relever que les déclarations de la requérante quant à sa fuite de RDC en mai 2017 et quant à son parcours jusqu'en Belgique sont non seulement constantes (voir dossier administratif, pièce 16, pp. 9 et 11 ; voir également dossier administratif, pièce 7, pp. 12-13), mais surtout semblent étayées par le relevé de ses empreintes digitales, à deux reprises, en mai 2017, par les autorités helléniques, sur l'île de Samos (voir dossier administratif, pièce 17, document « Eurodac Search Result » ; voir également dossier administratif, pièce 15, p. 2). Le Conseil estime donc nécessaire que ce dernier point soit également instruit de façon plus poussée et rappelle à toutes fins utiles qu'il revient en premier lieu à la requérante de fournir les éléments nécessaires à l'analyse de sa demande de protection internationale.

4.2.4 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.3 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la partie requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande ».

3.2 Le 20 avril 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugiée » (requête, p. 13).

5. Appréciation

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC en raison de son militantisme pour le parti d'opposition Ecidé.

5.2 Comme déjà mentionné *supra*, la première décision de la partie défenderesse a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 213 193 du 29 novembre 2018 dans lequel il lui était en substance demandé d'investiguer d'avantage la question de l'engagement politique de la requérante et celle de son retour en RDC en mars 2017.

5.3 Dans le cadre de la décision présentement querellée, et suite à une prise de contact avec un membre du parti politique dont la requérante se revendique, force est de constater que la partie défenderesse ne remet plus en cause la qualité de membre, et même de cadre, de la requérante au sein de l'Ecidé. De même, il n'est plus remis en cause que l'intéressée est effectivement retournée dans son pays d'origine suite à un séjour en mars 2017 en Italie.

Cependant, la partie défenderesse remet en cause le bien-fondé des craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale en raison du manque de visibilité et d'intensité de son engagement politique et en raison du fait que son récit serait inconsistant, vague et non spontané sur plusieurs points substantiels.

Pour ce faire, la partie défenderesse tire notamment argument de la faiblesse de ses déclarations quant aux activités menées pour le compte de l'Ecidé et le fait qu'en tout état de cause elle n'aurait participé à pas plus de quatre manifestations en l'espace de plus de trois années de militantisme et qu'elle n'est pas en mesure de dire à quelle fréquence elle participait aux réunions. La partie défenderesse relève également le fait que sa première arrestation ne saurait être tenue pour établie dès lors que l'intéressée n'apporte aucune preuve que son nom aurait été communiqué lors d'une émission télévisée dont elle est au surplus incapable de donner la date, dès lors que le récit qu'elle donne de son vécu carcéral est contradictoire, inconsistant et impersonnel et dès lors qu'elle ne donne aucune preuve ni aucune information précise au sujet des déclarations du leader de son parti dans les médias qui auraient permis sa libération en cette occasion. Enfin, la partie défenderesse souligne que sa deuxième détention ne peut pas plus être tenue pour établie compte tenu de la présence de plusieurs contradictions dans ses déclarations successives et compte tenu du fait que les informations disponibles ne permettent aucunement d'établir qu'il existerait actuellement une « persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition ».

5.4 Toutefois, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère, une nouvelle fois, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil relève qu'il n'est plus contesté entre les parties que la requérante est effectivement une membre de l'Ecidé avec un statut de cadre. Or, indépendamment de la question de l'intensité et de la visibilité de ses activités politiques, force est de constater que l'intéressée invoque une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine du seul fait de cet engagement politique. Si, dans la décision attaquée, la partie défenderesse parvient à la conclusion que les informations disponibles ne permettent aucunement d'établir qu'il existerait actuellement une « persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition », le Conseil relève que cette conclusion est fondée sur des informations (dont les coordonnées internet sont mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué) qui ne sont pas spécifiques au parti de la requérante et qui manquent d'actualité au regard des récents développements en RDC dont il a été fait état lors de l'audience du 6 janvier 2021.

Or, le COI Focus sur lequel se fonde la partie défenderesse, à savoir « COI Focus. République Démocratique du Congo. Situation politique » mis à jour au 17 décembre 2019, semble plus nuancé que ce qu'il ne transparaît de la lecture de l'acte attaqué. En effet, si les sources consultées s'accordent à dire que l'élection du Président Tshisekedi a, dans un premier temps, apporté des signes positifs quant à la situation des membres de l'opposition (notamment par la libération de nombreux prisonniers politiques), il apparaît que dans un second temps, à partir du deuxième trimestre 2019, certains militants ont fait l'objet d'une répression sévère (interdiction de plus en plus nombreuse de manifestations, voire répression à balles réelles d'une manifestation mi-2019).

En ce qui concerne en particulier les membres de l'ECIDE, ce document relate les dires du secrétaire national chargé de l'administration et de la communication de ce mouvement qui, interrogé par le CEDOCA le 19 novembre 2019, indique que « l'ancien régime de Kabila contrôle encore quasiment toutes les institutions et est à ce titre toujours présent. Le régime actuel est la continuité du précédent, avec les mêmes méthodes qui persistent. Les menaces sur les membres de l'ECIDé continuent. La situation est surtout difficile pour les communicateurs/mobilisateurs du parti. Ces mobilisateurs sont la cible des services de sécurité, et le parti doit régulièrement intervenir pour demander la libération de ses militants arrêtés. Un des membres du parti a perdu la vie lors des événements du 30 juin 2019 à Goma. La source indique que, de manière générale, ses militants ne sont pas le plus « ennuyés » lors de réunions du parti mais par la suite, après identification par l'ANR » (COI Focus précité, p. 35).

Le Conseil estime dès lors nécessaire que des informations spécifiques et actuelles soient versées au dossier afin qu'il puisse statuer en toute connaissance de cause sur la crainte invoquée par la requérante en raison de son statut de cadre de l'ECIDE.

Le Conseil ne peut, sur ce point également, qu'inviter la requérante à contribuer à l'instruction de sa demande de protection internationale. En particulier, force est de constater que, s'il ressort des pièces du dossier que la partie défenderesse a effectué des mesures d'instruction appropriées afin de s'assurer de la réalité de l'appartenance politique avancée par la requérante, cette dernière n'a pour sa part fait état d'aucune démarche afin de verser au dossier des éléments probants qui seraient susceptibles d'établir les faits de persécution qu'elle invoque, et ce alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part, au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'elle le fasse. En effet, s'agissant de sa première détention, la requérante reste en défaut de produire le moindre élément probant au sujet de la cause de son ciblage (émission télévisée dans laquelle elle aurait été citée) comme au sujet de ce qui a permis sa libération (intervention médiatique du leader de l'Ecidé). De même, s'agissant de la seconde détention invoquée, compte tenu du fait qu'il est désormais établi que la requérante est un membre officiel de l'Ecidé depuis maintenant une demie-décennie et qu'elle y bénéficie même d'un statut de cadre, du fait qu'un autre membre de son parti aurait également été interpellé en même temps et qu'elle fait état de discussions au sujet de la situation de ce dernier et de l'évolution de sa propre situation avec d'autres membres de son parti, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part des éléments probants provenant au minimum des instances de sa formation politique. Le Conseil ne peut donc qu'inviter la requérante à faire diligence afin de contribuer utilement à l'établissement des faits qu'elle invoque elle-même à l'appui de sa demande de protection internationale, laquelle a été introduite sur le territoire du Royaume en septembre 2017 et a déjà donné lieu à deux décisions successives de la partie défenderesse et à un premier arrêt d'annulation de la juridiction de céans.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 avril 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN
-------------	---------------